

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 30 Juin 2016

495

■ Réalisation de la voie U550 - 59 avenue André Zenatti – Marseille 8ème - Acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles de terrain appartenant à la SCI « Marseille 8ème ».

- Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La société KAUFMAN AND BROAD DEVELOPPEMENT agissant en qualité de Gérante de la SCI « Marseille 8^{ème} », propriétaire des biens situés 59 avenue André Zénatti, s'est rapprochée de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de confirmer sa volonté de procéder au plus vite à la régularisation, à savoir la cession de deux parcelles dont elle se trouve à ce jour propriétaire soit :

- La parcelle 845 D 270 impactée par des travaux d'élargissement pour la réalisation de la voie U550 d'une superficie de 809 m²;
- La parcelle 845 D 271 d'une superficie de 1 537 m², correspondant à la régularisation d'une bande de terrain en nature de voirie publique (avenue André Zénatti en partie), et, de ce fait se trouve être de compétence Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Compte tenu de la nécessité de réaliser l'aménagement prévu sur la parcelle cadastrée 845 D 270, et, de régulariser la cession d'une partie de la voie cadastrée 845 D 271, les parties se sont rapprochées afin d'en régulariser la cession consentie moyennant la somme d'un euro symbolique.

Il convient que le Conseil de la Métropole approuve ladite convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.134-11 et suivants et les articles L.153-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations du 17 mars 2016 et du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La Lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille-Provence en date du 24 juin 2016
- Protocole foncier ;
- Avis de France Domaine n° 2015-208V2588 en date du 10 novembre 2015 ;

Où il le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que l'acquisition à l'euro symbolique auprès de la SCI « Marseille 8^{ème} » de deux parcelles de terrain est nécessaire à la réalisation de la voie U550 à Marseille 8^{ème}.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la SCI « Marseille 8^{ème} » représentée par la société KAUFMAN AND BROAD DEVELOPPEMENT s'engage à céder moyennant la somme de 1 euro symbolique à la Métropole Aix-Marseille-Provence deux emprises de terrain de 2 346 m² environ cadastrées 845 D 270 et 845 D 271 situées 59 avenue André Zénatti à Marseille 8^{ème} arrondissement.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue à la date d'entrée en jouissance du 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2016 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Opération 2015/00104 – Sous Politique C130 – Chapitre 21 - Fonction 588.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier ainsi que tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué,
Espace Public et Voirie du Territoire,

Christophe AMALRIC

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie, Espaces Publics et Grands
Equipements métropolitains

Bernard DESTROST

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

PROTOCOLE FONCIER

Portant sur : Une parcelle cadastrée 845 D 270 & 271

Sise à MARSEILLE (8^{ème}) Avenue André ZÉNATTI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE PROMETTANT

La Société dénommée SCI MARSEILLE 8^{ème} – 59, AVENUE ANDRE ZENATTI, Société civile de construction-vente au capital de 1 000,00 €, ayant son siège social à NEUILLY SUR SEINE (92207 Hauts-de-Seine) 127, Avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le n° 488279209 au RCS de Nanterre, représentée aux présentes par M....., en vertu du pouvoir qui lui a été conféré à l'effet des présentes par Monsieur William TRUCHY, suivant procuration sous seing privé en date du2015 agissant lui même en sa qualité de Directeur Général Régions, et, suivant délégation reçue en date du 24 juillet 2013 de Monsieur Christian DELAPIERRE en qualité de Président de la Société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT, gérante de la SCI MARSEILLE 8^{ème} – 59, AVENUE ANDRE ZENATTI, ayant tous pouvoirs en vertu de son statut.

D'UNE PART,

ET :

LE BENEFICIAIRE

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par M....., agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués suivant Délibération en dateet, approuvée en Préfecture en date.....

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE :**ACQUISITION D'EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES À L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE DESSERTE**

Par courrier du 31 Aout 2015, la société KAUFMAN & BROAD DEVELOPEMENT agissant en qualité de Gérante de la SCI MARSEILLE 8^{ème} – 59, AVENUE ANDRE ZENATTI, propriétaire des biens et droits immobiliers sis à Marseille (8^{ème}) Avenue André Zénatti, s'est rapprochée de la MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, afin de confirmer sa volonté de procéder au plus vite à la régularisation, à savoir la cession de deux parcelles dont il se trouve à ce jour propriétaire soit :

- la parcelle 845 D 270 impactée par des travaux d'élargissement pour la réalisation de la voie U550,
- la parcelle 845 D 271, correspondant à la régularisation d'une bande de terrain en nature de voirie publique (avenue André Zénatti en partie), et, de ce fait se trouve être de compétence Métropolitaine.

Compte tenu de la nécessité de réaliser l'aménagement prévu sur la parcelle cadastrée 845 D 270, et, de régulariser la cession d'une partie de la voie cadastrée 845 D 271, les parties se sont rapprochées afin d'en régulariser la cession.

En conséquence les parties ont convenu de régulariser un protocole entérinant les accords. Le présent protocole a pour objet d'en préciser les charges et conditions.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE a décidé de faire appel à sa Société Publique Locale, la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise (SOLEAM), dans le cadre d'une Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux acquisitions foncières.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROMESSE

Par les présentes, le *PROMETTANT*, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, confère au *BENEFICIAIRE*, **qui l'accepte en tant que promesse** avec faculté de demander ou non sa réalisation selon ce qui lui conviendra, la faculté d'acquérir, dans le délai et les conditions ci-après indiquées, pour lui-même ou toute personne morale qu'il lui plairait de substituer, le bien immobilier dont la désignation suit.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Sur la commune de Marseille (8^{ème} arrondissement, Bouches du Rhône) Avenue André Zénatti, quartier Vieille Chapelle, deux parcelles de terrain.

Préf	Sect	Numéro	Quartier	Contenance		
				ha	a	ca
845	D	270	Vieille Chapelle		08	09
845	D	271	Vieille Chapelle		15	37

Les parcelles objet des présentes portent sur une superficie totale d'environ 2 346 m² telles qu'elles figurent en hachurée jaune sur le plan ci-joint.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le PROMETTANT déclare être seul propriétaire des biens et droits immobiliers objet des présentes et ils s'engagent à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire.

ARTICLE 4 - CLAUSE D'EXECUTION FORCÉE

Il est expressément convenu entre les parties qu'en raison de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le BÉNÉFICIAIRE en tant que simple promesse, il s'est formé entre les parties une convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1134 du Code Civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par le consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte que :

- 1°) Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BÉNÉFICIAIRE aux conditions des présentes ;

Le PROMETTANT s'interdit, par suite pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les biens à vendre, de consentir un bail, location ou prorogation de bail, comme de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du BÉNÉFICIAIRE.

Ils ne pourront non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration aux biens.

- 2°) De convention expresse entre les parties, toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès du BÉNÉFICIAIRE. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir de l'article 1590 du Code Civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- 3°) En tant que de besoin, le PROMETTANT renonce expressément au bénéfice de l'article 1142 du Code Civil, lequel dispose : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur* ». En cas de refus pour le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BÉNÉFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou de référé.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Si la vente se réalise, le BENEFCIAIRE sera propriétaire de la totalité des biens et droits immobiliers objet des présentes au jour de la signature de l'acte authentique et il en aura la jouissance à compter de la même date, **le bien étant libre de toute location ou occupation.**

A ce propos, le PROMETTANT s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, de conférer sur les biens et droits immobiliers dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 6 - PRIX

En outre, ladite cession faite par le *PROMETTANT* est fixée **moyennant le prix de :**

UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €).

Après consultation des services de France Domaine.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

Le BENEFCIAIRE prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre le PROMETTANT, pour quelque cause que ce soit, et notamment sans garantie de la contenance sauf ce qui est dit ci-après au titre « TERMITES ».

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par le PROMETTANT aux termes du présent accord. A cet égard, le PROMETTANT déclare que ledit immeuble n'est à leur connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Ils s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée.

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'il jugera appropriée auprès d'un assureur de son choix, pour la couverture à compter de la date d'entrée en jouissance, des risques liés à l'utilisation ou la possession de l'immeuble.

De son côté, le PROMETTANT fera son affaire personnelle de la résiliation des polices d'assurances en cours, comme de tous les abonnements tels que, gaz, eau, électricité, PTT, etc..., et en règlera les quittances, ce dont ils devra justifier.

Il s'interdit expressément d'hypothéquer les immeubles dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Ils déclarent qu'à leur connaissance, ils ne sont actuellement pas grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

« Le PROMETTANT » déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant les biens et droits immobiliers objet des présentes.

ETAT DES RISQUES

Le « PROMETTANT » déclare avoir informé le « BÉNÉFICIAIRE » des risques technologiques et naturels concernant la zone dans laquelle est situé les immeubles objets des présentes conformément aux articles L-125-5 et L-125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

Le « BÉNÉFICIAIRE » déclare avoir pris parfaite connaissance desdits risques au moyen d'un état des risques au moyen d'un état des risques mentionnant la sismicité, et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé.

Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

L'état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de Département sera annexé à l'Acte définitif de vente.

ARTICLE 8 – TERMITES

Si le bénéficiaire lève l'option, et au cas où cet audit se révélait positif, la prise en charge du coût de la désinfection sera à la charge du « PROMETTANT » de la promesse.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

Autorisations administratives

Ils autorisent le *BÉNÉFICIAIRE* ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, à effectuer les sondages, relevés, mesurages et études sur le bien cédé, le tout aux frais, risques et périls personnels du BENEFCIAIRE.

Le coût de l'ensemble de ces études et diligences sera payé des deniers exclusifs du BENEFCIAIRE qui ne pourra, en aucun cas, prétendre recevoir du PROMETTANT quelques indemnités ou remboursements que ce soit, quelle que soit l'issue de sa demande d'autorisation de construire ou quand bien même, encore l'autorisation de construire lui étant été accordée, dans les conditions et délais prévus aux conditions suspensives ci-après, il ne parviendrait pas, du fait de sa carence, à mettre son projet à exécution.

Le BENEFCIAIRE dégage le PROMETTANT de toute responsabilité sur les conséquences des dommages susceptibles d'être occasionnés du fait des sondages aux propriétés voisines, aux ouvrages publics ou privés.

Il s'oblige à remettre les lieux dans leur état primitif dans le cas où les présentes ne seraient pas réitérées par acte authentique.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION

Le PROMETTANT déclare qu'il n'y a pas de litige actuellement sur les parcelles objet des présentes, toutefois il convient de préciser que les copropriétaires ont demandé au PROMETTANT des travaux (une palissade antibruit) sur le mur de clôture existant antérieurement à la réalisation de la copropriété, ces travaux n'étant pas prévus le PROMETTANT n'a pas donné suite à cette demande, les courriers échangés seront annexés au présent protocole, pour une parfaite information du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 11 - RÉALISATION

En conséquence de la présente promesse de vente, le « PROMETTANT » s'engage à vendre ce bien immobilier au *BÉNÉFICIAIRE* si ce dernier en fait la demande dans le délai ci-après fixé.

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra être faite qu'à la condition que la demande en soit faite, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile du PROMETTANT dans le délai de **6 mois** de la signature des présentes.

Passé ce délai, le BENEFCIAIRE de la présente promesse de vente sera déchu de plein droit et sans mise en demeure préalable du droit de demander la réalisation de la vente.

La vente, si elle se réalise sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et la signature devra intervenir dans les **10 mois** de la levée d'option.

La présente promesse ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra si le bénéficiaire lève l'option de la présente promesse, **par-devant Notaire**.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT – ELECTION DE DOMICILE

La présente promesse sera enregistrée aux frais du BENEFCIAIRE dans le délai de DIX JOURS.

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE déclare bénéficiaire du régime d'exonération dans le cadre des dispositions de l'article 1045 du C.G.I .

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif ci-dessus énoncés.

ARTICLE 13 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris, ceux des présentes par le *BÉNÉFICIAIRE* de la promesse. Toutefois, resteront à la charge du *PROMETTANT* les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait, ou tous autres frais préalables à la vente.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour « LE PROMETTANT »

M.....
.....

A Marseille, le

Pour « LE BENEFCIAIRE »

A Marseille, le

LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE cedex 20
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion publique
Division France Domaine
Service des évaluations
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Affaire suivie par : Louisa MATMAR
Téléphone : 04.91.09.60.81
Télécopie : 04.91.09.60.73
louisa.matmar@dgfip.finances.gouv.fr
Ref : AVIS n° 2015-208V2588

AVIS DU DOMAINE

Valeur vénale

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)
(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

SOLEAM

LE LOUVRE ET PAIX

49, LA CANEBIÈRE

CS 80024

13232 MARSEILLE CEDEX 01

1. Service consultant : SOLEAM

Affaire suivie par Patricia PAOLI

2. Date de la consultation :

Dossier reçu le : 10/09/2015

Dossier complet le : 10/09/2015

Visite le : Pas de visite

3. Opération soumise au contrôle :

- Détermination de la valeur vénale de parcelle dans le cadre de rétrocession de voirie.

4. Propriétaire présumé : Société Civile Immobilière Marseille 8ème

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune : Marseille 8ème

Avenue André Zénatti

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – Surface de plancher - Servitudes – État du sous-sol – Voies et réseaux divers : approuvé par le Conseil de communauté le 28 juin 2013, modifié le 03/07/2015.

5 b. Descriptif :

- Acquisition de la parcelle 845 D 270 d'une contenance de 809 m², issue de la parcelle mère 845 D 240 d'une contenance totale de 2 346 m², afin de réaliser l'élargissement de la voie U550 (Réservation n°61-030/304) comme prévu à l'origine du PC n° 13055.05.H.1367.PC.P0.

6. Origine de propriété : Ancienne ou sans incidence pour l'évaluation

7. Situation locative : SO

8. Détermination de la valeur vénale actuelle :

80 000 € (Quatre-vingts mille Euros)

9. Réalisation d'accords amiables : néant.

10. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

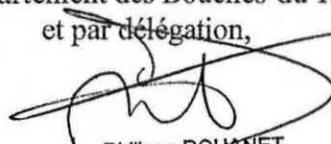
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par France Domaine (art. R 1212-1 du CG3P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

A Marseille, le 10/11/2015

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,


Philippe ROUANET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances publiques

MARSEILLE (13008)

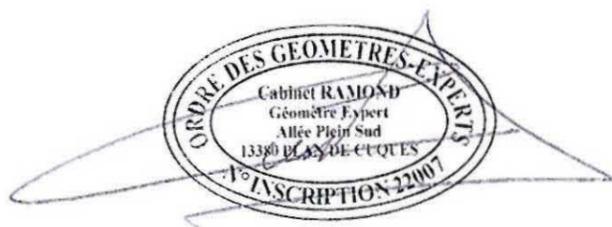
Propriété de la SCI MARSEILLE 8ème 59 AV ANDRE ZENATTI

Cadastrée "Vieille Chapelle", section (845) D n° 240

Sise Avenue André Zenatti

DIVISION FONCIÈRE

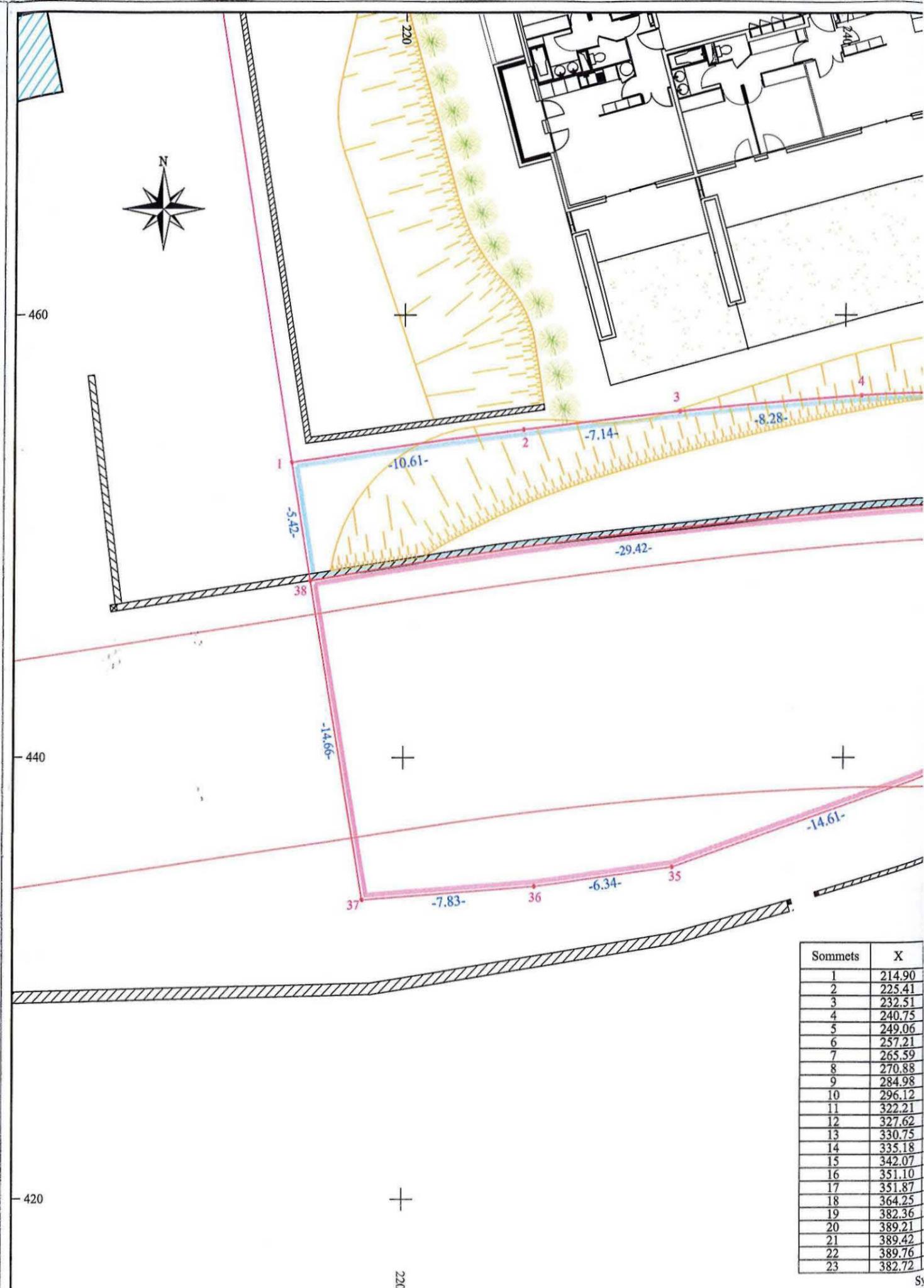
	Superficies	Références cadastrales
Lot A 	1537 m ²	Section D n° 271
Lot B 	809 m ²	Section D n° 270
Total	2346 m ²	

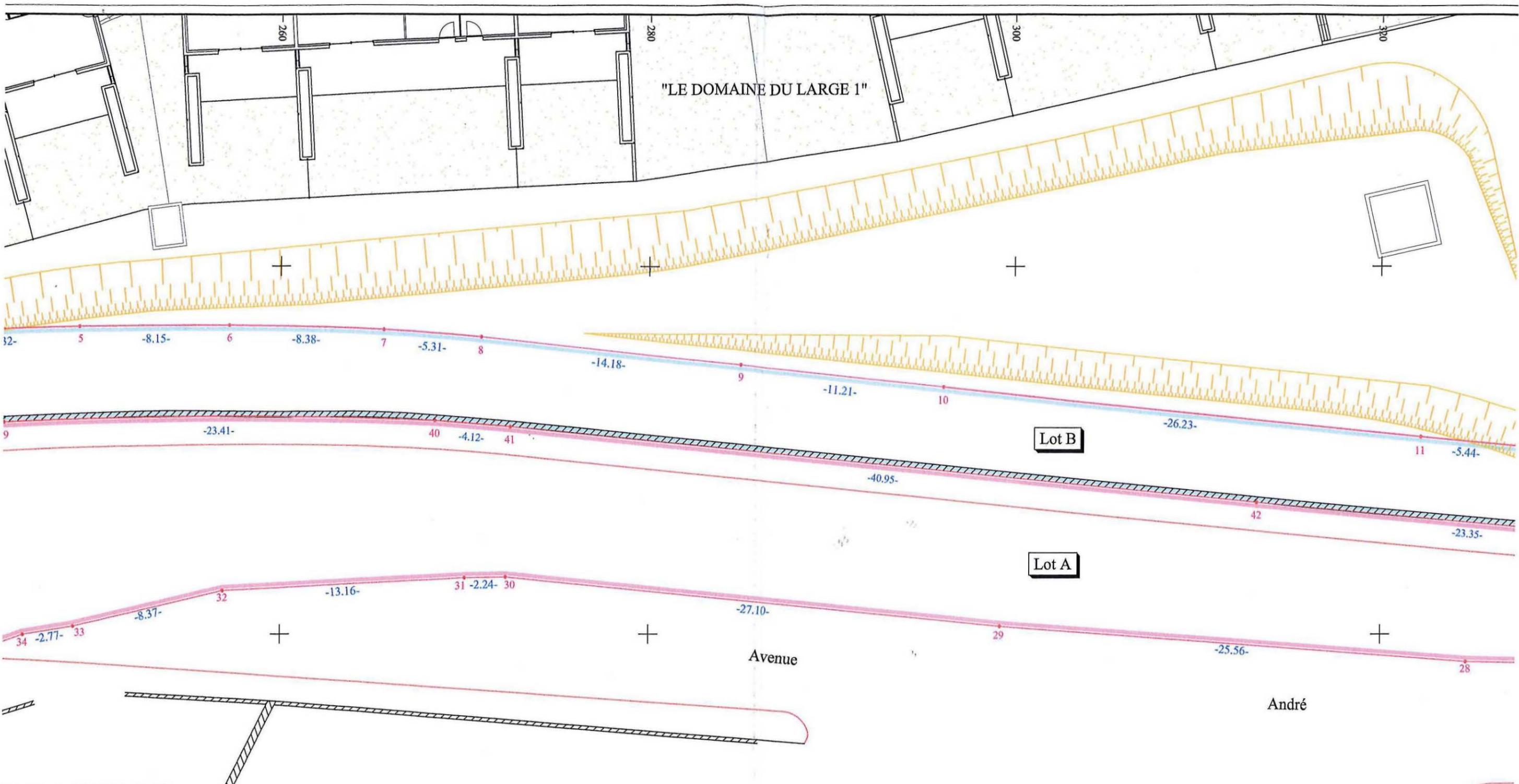


PLAN DE DIVISION

Echelle 1/200

Document modificatif du parcellaire cadastral n°559Z du 10/08/2015





"LE DOMAINE DU LARGE 1"

Lot B

Lot A

Avenue

André

Y	Sommets	X	Y
1.36	24	369.97	437.67
1.83	25	366.38	437.68
1.66	26	348.52	437.99
1.38	27	333.32	438.31
1.73	28	324.71	438.49
1.79	29	299.23	440.41
1.56	30	272.26	443.09
1.16	31	270.02	443.05
1.65	32	256.88	442.35
1.45	33	248.74	440.41
1.74	34	246.01	439.96
1.22	35	232.26	435.05
1.93	36	225.98	434.16
1.54	37	218.18	433.55
1.13	38	215.76	448.01
1.88	39	244.97	451.53
1.87	40	268.38	451.62
1.67	41	272.49	451.28
1.54	42	313.23	447.17
1.50	43	336.48	445.01
1.23	44	343.90	444.63
1.11	45	377.54	444.24

BATIMENT D

"LE DOMAINE DU LARGE 2"

Zenatti

